

FA/KM

DOSSIER N°

EXTRAIT des DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COUR D'APPEL
DE BESANCON
LE 1^{ER} OCTOBRE 2013
AU NOM DU PREMIER PRÉSIDENT

N° 604

COUR D'APPEL DE BESANCON
Chambre des Appels Correctionnels

Arrêt prononcé publiquement le MARDI 1^{ER} OCTOBRE 2013, par la Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du T.G.I. DE VESOUL du 09 OCTOBRE 2012.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR

LE MINISTÈRE PUBLIC

appelant,

ET :

] **Adrien**
né le 01 septembre 1987 à LIESTAL (SUISSE) de
, de nationalité française, demeurant
- 70270 SAINT BARTHELEMY

PREVENU - APPELANT

NON COMPARANT, REPRESENTÉ par
Maître DESCAMPS, avocat au barreau
des HAUTS DE SEINE, muni d'un pouvoir de représentation.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats,

Président : Monsieur ARDIET,
Conseillers : Madame SCHLUMBERGER,
Monsieur BRUGERE,

désignés par Ordonnance du Premier Président en date du 27 août 2013.

GREFFIER : Madame MAUCHAIN lors des débats et au prononcé de l'arrêt.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame PHILIPONET, Substitut Général et au prononcé par Monsieur RICHARTE, Avocat Général.

ET le PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE, l'arrêt a été lu et prononcé publiquement par Madame SCHLUMBERGER, Conseiller, en application des dispositions des articles 485 alinéa 3 et 486 alinéa 3 du code de procédure pénale.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire à signifier, a déclaré
Adrien **coupable** de :

- CONDUITE D'UN VEHICULE EN AYANT FAIT USAGE DE SUBSTANCES OU PLANTES CLASSEES COMME STUPEFIANTS, commise le 13 mars 2012 à 15 heures à PERRIGNY LES DIJON (21), infraction prévue par l'article L.235-1 §I AL.1 du Code de la route, l'article 1 de l'Arrêté ministériel DU 05/09/2001 et réprimée par les articles L.235-1 §I AL.1, §II, L.224-12 du Code de la route

et, en application de ces articles, l'a condamné à 400 € d'amende et à une suspension de permis de conduire d'une durée de 4 mois, avec exécution provisoire.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur Adrien, le 16 octobre 2012

M. le procureur de la République, le 16 octobre 2012 contre Monsieur Adrien

DÉROULEMENT DES DÉBATS

La cause a été appelée à l'audience publique du VINGT-NEUF AOUT DEUX MILLE TREIZE,

Après avoir entendu :

Monsieur ARDIET, Président, en son rapport,

Madame PHILIPONET, Substitut Général, en ses réquisitions,

Adrien , prévenu, en ses moyens d'appel et de défense et ses conclusions, présentés par son avocat,

Maître ayant eu la parole en dernier.

L'affaire est mise en délibéré.

Le Président avise les parties que le délibéré sera rendu à l'audience publique du VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE TREIZE.

Et ledit jour le délibéré a été prorogé à l'audience publique du PREMIER OCTOBRE DEUX MILLE TREIZE, la Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, hors la présence du Ministère Public et du Greffier, a rendu l'arrêt suivant :

Le 13 mars 2012 à 15 h, au poste de péage de PERRIGNY LES DIJON, sur l'autoroute A 311, les gendarmes ont procédé au dépistage de l'imprégnation alcoolique de M. , conducteur d'un véhicule de type BMW 325. Le résultat de ce test s'est révélé négatif.

Le procès-verbal d'infraction indique que ce conducteur ayant une conduite hésitante, les gendarmes ont considéré qu'il y avait une raison plausible de soupçonner qu'il conduisait en ayant fait usage de stupéfiants et l'ont soumis à un test de dépistage salivaire dont le résultat a été positif.

M. a ensuite été conduit dans les locaux de la gendarmerie où il a subi un prélèvement sanguin dont l'analyse a établi la présence d'un taux de 0,5 ng de tétrahydrocannabinol (principe actif du cannabis) par millilitre de sang.

Lors de son audition, M. a reconnu l'infraction en expliquant que la veille au soir il avait fumé du cannabis pour s'endormir.

Avant toute défense au fond, M. soulève trois exceptions de nullité de la procédure d'enquête tirées :

- de l'illégalité du dépistage, résultant de l'absence de constatation de raison plausible de soupçonner que le prévenu avait fait usage de stupéfiants ;

- de l'illégalité du prélèvement sanguin effectué sans réquisition du ministère public contrairement aux prescriptions de l'article 77 - 1 du code de procédure pénale;

- du non-respect du seuil de 1 ng/ml de sang pour procéder au dosage de stupéfiants.

Sur ce :

1°) sur les exceptions :

L'article R 235 - 6 du code de la route pris pour l'application de l'article L 235 -2 du même code, prévoit expressément que les officiers de police judiciaire peuvent requérir directement le médecin chargé de procéder au prélèvement sanguin. Ces dispositions légales et réglementaires dérogent à celles plus générales de l'article 77-1 du code de procédure pénale ; en conséquence, cette exception n'est pas fondée.

Le procès-verbal d'infraction relate expressément que le conducteur avait une conduite hésitante ; il en résulte que cette constatation, ajoutée au résultat négatif du dépistage de l'imprégnation alcoolique, constitue une raison plausible de soupçonner que M. conduisait son véhicule en ayant fait usage de stupéfiants ; en conséquence, cette deuxième exception n'est pas fondée.

L'article 11 de l'arrêté du 5 septembre 2011 fixant les modalités du dépistage des substances témoignant de l'usage de stupéfiants, et des analyses et examens prévus par le code de la route, dispose que les analyses seront exécutées en respectant les seuils minima de détection suivants : THC : 1 ng/ml de sang. Or, la fiche F mentionnant les résultats de l'analyse de sang indique un taux de THC de 0,5 ng/ml de sang ; le seuil de 1 ng n'étant pas atteint, le résultat de l'analyse n'est pas suffisamment probant pour conclure que le prévenu conduisait en ayant fait usage de

stupéfiants ; en conséquence, ce moyen ne constituant pas une exception fondée sur une cause de nullité de la procédure, M. [redacted] devra être renvoyé des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard de Adrien [redacted],

Déclare les appels recevables ;


Rejette les exceptions fondées sur des causes de nullité de la procédure ;

Infirme le jugement déferé ;

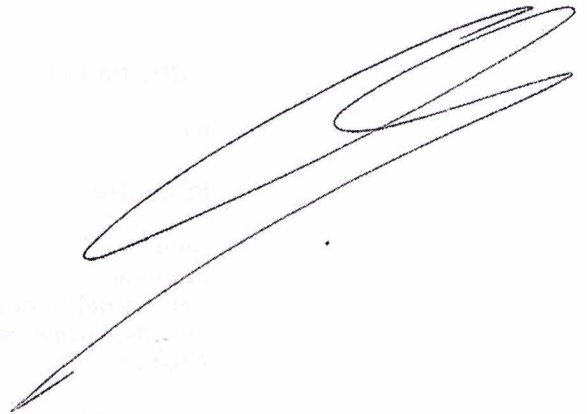
Renvoie M. [redacted] des fins de la poursuite.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

LE GREFFIER,



LE PRESIDENT,



POUR COPIE CONFORME
LE GREFFIER :

